

Objet : Renonciation au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au Président d'Agglomération Arlysère

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère,
Vu la délibération du 9 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu l'arrêté n°2020-00038 du 14 décembre 2020 du Maire d'Esserts-Blay s'opposant au transfert du pouvoir de police administrative spéciale lié aux compétences assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, autorisation de stationnement des taxis, habitat,

Vu l'arrêté n°25/2020 du 22 décembre 2020 du Maire de La Bâthie s'opposant au transfert du pouvoir de police administrative spéciale lié aux compétences aux compétences assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, autorisation de stationnement des taxis, habitat,

Vu l'arrêté n°2020-239 du 23 décembre 2020 du Maire d'Ugine s'opposant au transfert du pouvoir de police administrative spéciale lié aux compétences assainissement collectif et non collectif, collecte des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, habitat,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Arlysère exerce les compétences en matière de : assainissement, collecte des déchets ménagers, aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, habitat et voirie,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté d'Agglomération Arlysère implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire, attachés à ces compétences au Président du dit établissement public prévu à l'article L.5211-9-2-I-A du CGCT,

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°2020-205 du 26 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Renonce au transfert de la police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées aux compétences assainissement, collecte des déchets ménagers, aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, habitat et voirie, sur l'ensemble du territoire de la CA Arlysère.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux Maires des Communes du territoire Arlysère.

Fait à Albertville, le 24 décembre 2020

Le Président

Franck LOMBARD

